

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
<i>Sauvetage.</i>			
Art. 40. Personnel. . . . .	14,300	»	
<i>Marine militaire, paquebots à vapeur, etc.</i>			
Art. 41. Traitements du personnel des paquebots, des bateaux à vapeur de l'Escaut et d'autres bâtiments de l'Etat, ainsi que du personnel sur terre. . . . .	236,671	67	»
Art. 42. Vivres. . . . .	88,600	»	»
Art. 43. Traitements des courriers et agents des paquebots à vapeur, faisant le service entre Ostende et Douvres. . . . .	14,710	»	»
<i>Passages d'eau.</i>			
Art. 44. Personnel. . . . .	12,690	»	»
<i>Police maritime.</i>			
Art. 45. Personnel. . . . .	30,295	»	»
Art. 46. Primes d'arrestation aux agents, vaca- tions et remises aux experts, commis chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants (crédit non limitatif). . . . .	4,000	»	»
<i>Matériel des divers services.</i>			
Art. 47. Traitements des gardiens du matériel. . .	2,120	»	»
Art. 48. Frais divers. . . . .	352,300	»	»
Art. 49. Secours aux veuves et aux marins bles- sés, médicaments, etc. . . . .	4,000	»	»
Art. 50. Seconde moitié et dernière partie du prix de la construction et de l'armement d'un bateau à vapeur, destiné aux stations du pilotage des bou- ches de l'Escaut et d'Ostende. . . . .	»	160,000	»
Art. 51. Grosses réparations aux bateaux à vapeur <i>Diamant et Rubis</i> . . . . .	»	60,000	»
Art. 52. Somme due à la ville d'Ostende, à titre de loyer, pendant les huit derniers mois de 1853, d'un local pour l'administration du pilotage. . . . .	»	250	»
			1,403,795 18
Total du budget du ministère des affaires étrangères.	2,394,802 18	234,250 »	2,629,052 18

76. — 28 FÉVRIER 1859. — *Arrêté ministériel portant ouverture de la chasse à la bécasse.* (Monit. du 6 mars 1859.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 26 février 1846 sur la chasse,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Par dérogation à l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 janvier dernier, la chasse à tir à la bécasse est ouverte dans toutes les provinces, à dater du 4 mars jusqu'au 20 avril prochain inclusivement.

Art. 2. MM. les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

77. — 1<sup>er</sup> MARS 1859. — *Loi qui autorise l'échange d'une parcelle de terrain appartenant à l'Etat, contre une parcelle de terrain appartenant à la ville de Bruges (1).* (Monit. du 3 mars 1859.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à

(1) Présentation à la chambre des représentants le 7 décembre 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 194-195). — Rapport le 22 décembre, p. 354. — Discussion et adoption le 18 janvier 1859. — Rapport au sénat le 23 février 1859. — Discussion le 24 et adoption le 25 février.

faire l'échange d'une parcelle de terrain appartenant à l'État, faisant partie de l'enclos de la maison de sûreté de Bruges, mesurant environ onze mètres vingt-trois décimètres carrés, et figurée au plan cadastral B, ci-joint, par le triangle OCB, contre la parcelle ODA appartenant à la ville, et d'une superficie approximative de neuf mètres cinquante-cinq décimètres. Ces parcelles seront déterminées en menant, par le milieu O de la ligne CD, une droite parallèle au mur intérieur d'enceinte de la prison.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORDAN, et le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH.

78. — 1<sup>er</sup> MARS 1859. — *Arrêté ministériel relatif aux Annales des universités de Belgique.* (Monit. du 11 mars 1859.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu les art. 1, 2 et 3 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1858, portant réorganisation des *Annales des universités de Belgique*, articles ainsi conçus :

« Art. 1<sup>er</sup>. Il sera publié, par les soins du département de l'intérieur, sous le titre de : *Annales des universités de Belgique*, un recueil format grand in-8<sup>o</sup>, dans lequel seront insérés :

« 1<sup>o</sup> Des mémoires de professeurs et d'agregés des universités ;

« 2<sup>o</sup> Les mémoires des concours universitaires que le jury juge dignes d'être publiés ;

« 3<sup>o</sup> Des mémoires de docteurs spéciaux ;

« 4<sup>o</sup> Les documents et pièces concernant l'enseignement supérieur, dont la publication est reconnue utile.

« Art. 2. Notre ministre de l'intérieur nomme, quand il le juge nécessaire, des commissions spéciales chargées de donner leur avis sur l'insertion, dans les *Annales*, des mémoires, documents et pièces prémentionnés.

« Une commission instituée de cette manière est toujours consultée, relativement à l'impression de mémoires de docteurs spéciaux.

« Art. 3. L'auteur de tout mémoire inséré dans les *Annales* reçoit 100 exemplaires de son travail. »

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu ;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. La publication des *Annales des universités de Belgique* est placée sous la direction

d'une commission nommée par le ministre de l'intérieur et composée de trois membres. La durée du mandat est de quatre ans.

Il peut être continué.

Art. 2. L'arrêté de nomination de la commission désigne le président.

Art. 3. Les convocations, hors les cas d'urgence, sont faites huit jours à l'avance et indiquent l'objet de la réunion.

Art. 4. Un secrétaire, sans voix délibérative, est attaché à la commission et surveille l'impression des *Annales*.

Art. 5. Les mémoires, documents et pièces destinés aux *Annales* sont adressés au président de la commission.

Art. 6. Les seuls mémoires admissibles sont ceux qui ont un caractère scientifique et qui n'ont pas été publiés ailleurs.

Art. 7. La commission, quand elle le juge nécessaire, provoque la nomination de commissions spéciales chargées de donner leur avis sur l'insertion.

Des indemnités pourront être accordées aux rapporteurs de ces commissions.

Art. 8. Les *Annales* sont divisées en quatre sections correspondant aux quatre facultés de philosophie et lettres, de sciences, de droit et de médecine.

Art. 9. Un volume, comprenant les quatre sections, est publié chaque année.

Il est également publié, pour chacune des sections, un volume par année, à moins qu'il n'y ait lieu de réunir deux ou plusieurs années.

Art. 10. Les volumes généraux et spéciaux des *Annales* sont mis dans le commerce au moyen d'un arrangement à intervenir avec un libraire.

Chaque auteur, indépendamment des 100 exemplaires mentionnés à l'art. 3 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1858, pourra en faire tirer à ses frais un plus grand nombre. Ces tirés à part pourront être mis en vente par l'auteur avant la publication du volume dont il s'agit au 1<sup>er</sup> § de l'art. 9. Le titre devra porter la mention suivante : « Extrait du tome... des *Annales des universités de Belgique*. »

Art. 11. Les frais de route et de séjour des membres des commissions mentionnées aux articles 1 et 7, sont réglés d'après les tarifs applicables aux professeurs des universités.

Art. 12. A la fin de chaque exercice, ce qui reste de la somme allouée au budget pour les *Annales des universités de Belgique*, déduction faite des frais généraux, est réparti, à titre d'indemnité, entre les auteurs des travaux scientifiques insérés, autres que les mémoires couronnés.

CH. ROGIER.